Cac
4 L 5
PRC
9230

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.

VU par le directoire du département de l'Ain, la loi du 8 de ce mois, qui fixe les mesures à prendre quand la patrie est en danger, & l'acte du corps législatif, en date du 12 du même mois, qui déclare que la patrie est en danger.

Le directoire du département, après avoir ouï le procureur-général-syndic, arrête :

1.° Qu'en conformité de l'art. 2 de la loi du 8 juillet, les conseils de département, de districts & de communes, se rassembleront sans delais, & seront en surveillance permanente ; aucun fonctionnaire public ne pourra s'éloigner ou rester éloigné de son poste.

2.° Que suivant l'art. 3 de la même loi, tous les citoyens

en état de porter les armes & ayant déjà fait le ſervice de gardes nationales, ſont en état d'activité permanente.

3.° Qu'en exécution de l'art. 4 de la même loi, tous les citoyens ſont tenus de déclarer devant leurs municipalités reſpectives le nombre & la nature des armes & munitions dont ils ſont pourvus, ſous les peines mentionnées audit article.

4.° Que les municipalités feront parvenir aux directoires de diſtricts, dans les vingt-quatre heures qui ſuivront le délai préfixé pour cette déclaration, un double certifié de l'état des déclarations qu'elles auront reçues; les directoires de diſtricts l'adreſſeront ſans délai à celui du département.

5.° Que tous dépoſitaires d'armes nationales, ſont tenus de les remettre ſous trois jours entre les mains des officiers municipaux des chefs-lieux de cantons, pour ſervir à l'armement des gardes nationales, qui ſeront choiſies pour la compoſition des nouveaux bataillons de volontaires.

6.° Le directoire rapelle à tout citoyen l'invitation portée dans l'art. 12 de la même loi, de confier volontairement, & pour le temps du danger, les armes qui leur appartiennent, pour être remiſes aux nouveaux bataillons de volontaires; cette remiſe s'effectuera entre les mains des offi-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ciers municipaux des chefs-lieux de cantons, qui donneront leur récépissé desdites armes & en feront passer l'état aux directoires de districts, qui l'adresseront à celui du département.

7.° Toutes les autres dispositions de la loi du 8 juillet, seront exécutées suivant leur forme et teneur. Le directoire du département attend du zèle des corps administratifs & du patriotisme de tous les citoyens, qu'ils y mettront tout l'intérêt dont ils sont animés pour le salut de la patrie ; il leur recommande de veiller rigoureusement à la sûreté des personnes et des propriétés, & de n'agir hostilement envers les ennemis de la patrie, que lorsque les ordres leur en auront été transmis légalement

A Bourg, le 15 *juillet* 1792, *l'an* IV.e *de la Liberté.*

BRANGIER, *Secrét.*

A Bourg, de l'Imprimerie de C. C. G. PHILIPON.